

Gazette officielle
DU Québec

Partie

2

N° 24

11 juin 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

629-2003	Valeurs mobilières, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2771
----------	---	------

Règlements et autres actes

630-2003	Valeurs mobilières (Mod.)	2773
638-2003	Normes du travail — Modification — Avis de licenciement collectif — Abrogation	2774
	Chasse (Mod.)	2775
	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	2776
	Valeurs mobilières (Mod.)	2777

Projets de règlement

Code des professions — Évaluateurs agréés — Code de déontologie		2785
Code des professions — Géologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes		2786
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Code de déontologie		2789
Forme des constats d'infraction		2790
Services automobiles — Région de Québec		2794

Affaires municipales

615-2003	Modifications au décret numéro 1156-2002 du 2 octobre 2002 concernant le regroupement de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville	2797
----------	--	------

Décrets administratifs

590-2003	Nomination des adjoints parlementaires	2799
591-2003	M ^e Charles G. Grenier	2800
592-2003	Monsieur Gilbert Charland	2800
593-2003	Nomination de M ^e Louis Somany comme secrétaire général associé à la Législation par intérim au ministère du Conseil exécutif	2800
594-2003	Nomination de monsieur Camille Horth comme secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes par intérim au ministère du Conseil exécutif	2800
595-2003	Engagement à contrat de monsieur André Fortier comme secrétaire adjoint à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif	2801
596-2003	Nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir	2802
597-2003	Modification à l'annexe 1 du décret concernant la mise en opération du Fonds des services de télécommunications	2803
598-2003	Monsieur Maurice Prud'homme	2803
599-2003	Nomination de monsieur Jean Houde comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec	2804
600-2003	Nomination de monsieur André Côté comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Investissement Québec	2807

601-2003	Monsieur Claude Blanchet	2807
602-2003	Nomination de monsieur Henri A. Roy comme président-directeur général par intérim de la Société générale de financement du Québec	2808
603-2003	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 23 et 24 mai 2003	2809
604-2003	Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation crie de Mistissini pour l'exécution de travaux d'amélioration et de pavage de la route 167 Nord entre Chibougamau et Mistissini	2809
614-2003	Autorisation de la mise en œuvre d'un Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	2810

Arrêtés ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Thibault, compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Guillet, circonscription foncière de Témiscamingue	2817
Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n ^o 842-2002 du 26 juin 2002	2818

Avis

Administration publique, Loi sur l'... — Désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale en vertu de l'article 5	2819
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 629-2003, 4 juin 2003

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (2001, c. 38)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (2001, c. 38) a été sanctionnée le 1^{er} novembre 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2001, à l'exception des dispositions du paragraphe 3^o de l'article 5, des articles 8 à 13, 15 à 17, du paragraphe 2^o de l'article 18, des articles 19, 20, 22 à 33, 35 à 52, 54, 58 à 60, 64, 82 et 100 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 juin 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 8 à 11, 15 à 17, du paragraphe 2^o de l'article 18, des articles 19, 20, 24 à 33, 35 à 52, 54, 59, 60, 82 et 100 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixé au 27 juin 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 8 à 11, 15 à 17, du paragraphe 2^o de l'article 18, des articles 19, 20, 24 à 33, 35 à 52, 54, 59, 60, 82 et 100 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (2001, c. 38).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40705

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 630-2003, 4 juin 2003

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 690 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoit que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par la loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Agence, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'article 738 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoit que pour l'application des articles 92, 151.1.1, 168.1.1 à 168.1.3, 195, 195.2, 236, 273.1, 295.2, 331, 331.1 et 334 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de ce chapitre;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983, a édicté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9°)

1. L'article 271.2 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « satisfait aux conditions prévues à l'article 164, 165 ou 166, » par « peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié, »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , mais qui est tenu de déposer la notice annuelle prévue à l'article 159 »;

3° par la suppression du paragraphe 5°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 5° » par « 4° »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots « d'un exemplaire du communiqué de presse » par les mots « d'une déclaration de changement important ».

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 52-2003 du 22 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 962). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

2. L'article 271.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « le règlement ou une instruction générale » par les mots « ou un règlement ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

40698

Gouvernement du Québec

Décret 638-2003, 4 juin 2003

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis de licenciement collectif — Abrogation

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), modifié par l'article 56 du chapitre 80 des lois de 2002 (2002, c. 80), le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application totale ou partielle de la section I du chapitre IV, pour le temps et aux conditions qu'il détermine, une ou plusieurs catégories de salariés qu'il désigne et, le cas échéant, fixer des normes différentes de celles que prévoit la section I du chapitre IV pour ces salariés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail, modifié par l'article 57 du chapitre 80 des lois de 2002, le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail, les normes visées dans les articles 88 à 90 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail et suivant que le salarié réside ou non chez son employeur;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2003, p. 1702, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expira-

tion d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail* et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif**

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 88, 89 et 91; 2002, c. 80, a. 49, 56, 57 et 86)

1. L'article 1 du Règlement sur les normes du travail est modifié:

1^o par la suppression de la définition de « certificat médical »;

2^o par la suppression de la définition de « congé de maternité »;

3^o par le remplacement de la définition de « salarié qui reçoit habituellement des pourboires » par la suivante:

« salarié au pourboire » : salarié qui reçoit habituellement des pourboires et qui travaille;

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 959-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5901). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

** Le Règlement sur l'avis de licenciement collectif (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.1) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

1° dans un établissement qui offre contre rémunération de l'hébergement à des touristes, y compris un établissement de camping;

2° dans un local où des boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place;

3° pour une entreprise qui vend, livre ou sert des repas pour consommation à l'extérieur;

4° dans un restaurant, sauf s'il s'agit d'un lieu où l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent ou choisissent les produits à un comptoir de service et qui paient avant de manger; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 5°;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° le salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de légumes de transformation ou de fruits.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «aux articles 4 et 5» par «à l'article 4».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «qui reçoit habituellement des pourboires» par les mots «au pourboire».

5. Les articles 5 et 8, la section V, comprenant l'article 14, et la section VI, comprenant les articles 15 à 35, de ce règlement sont abrogés.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante:

«SECTION VI.0.1

L'AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF

35.0.1. L'avis de licenciement collectif qui doit être donné par l'employeur au ministre, conformément à l'article 84.0.4 de la Loi sur les normes du travail, doit être transmis par la poste au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, à la Direction générale des opérations d'Emploi-Québec.

Cet avis prend effet à compter de la date de sa mise à la poste.

35.0.2. L'avis de licenciement collectif doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse de l'employeur ou de l'établissement visé;

2° le secteur d'activités;

3° le nom et l'adresse des associations de salariés, le cas échéant;

4° le motif du licenciement collectif;

5° la date prévue du licenciement collectif;

6° le nombre de salariés possiblement visés par le licenciement collectif.».

7. Le Règlement sur l'avis de licenciement collectif (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.1) est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40703

A.M., 2003-008

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 28 mai 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 03-70 du 27 mars 2003 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 28 mai 2003

*Le ministre délégué
à la Forêt,
à la Faune et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des
Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 14 du Règlement sur la chasse est modifié par l'addition, dans le quatrième alinéa, après le chiffre «CXXII» du chiffre «,CXXXI».

2. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique des Chic-Chocs par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 19 octobre» ;

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40696

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2002-013 du 19 juin 2002, (2002, *G.O.* 2, 4379) et n° 2002-021 du 20 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 163) et par le règlement adopté par la Société par sa résolution 03-66 du 24 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 1064). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

A.M., 2003-009

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 28 mai 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'adoption du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 qui prévoit notamment les conditions de piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 03-71 du 27 mars 2003 ;

RRÊTE CE QUI SUIT :

est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 28 mai 2003

*e ministre délégué
la Forêt,
la Faune et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*e ministre des
ressources naturelles,
e la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures *

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e, 3^e et 4^e al.)

1. L'article 17 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o 2 ours noirs dans les UGAFs 1 à 7, 10 à 18, 20, 21, 24 à 39, 42 à 54, 56, 57, 59 à 66, 68, 69 et 73 à 86 ;

2^o 4 ours noirs dans les UGAFs 8, 9, 19, 22, 23, 40, 41, 55, 58, 70, 71 et 72. ».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'égard des UGAFs 10, 12, 14 et 15, de la période de piégeage à l'ours noir suivante de « 15-05/05-06 » par « 15-05/10-06 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40697

A.M., 2003-01

Arrêté numéro 2003-01 du ministre des Finances en date du 28 mai 2003

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

VU que le gouvernement, par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983, a édicté le Règlement sur les valeurs mobilières ;

VU que l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, modifié par l'article 691 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoit que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut adopter un règlement concernant les matières prévues aux paragraphes 1^o à 34^o de l'article 331.1 ;

VU que l'article 738 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoit que pour l'application des articles 92, 151.1.1, 168.1.1 à 168.1.3, 195, 195.2, 236, 273.1, 295.2, 331, 331.1 et 334 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de ce chapitre ;

VU que la Commission a adopté, le 3 avril 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières portant sur les matières prévues aux paragraphes 1^o à 34^o de l'article 331.1 et visées par le Règlement sur les valeurs mobilières ;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2. de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient notamment que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de la Commission, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission, volume 34, n^o 14 du 11 avril 2003 ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières annexé au présent arrêté.

Québec, le 28 mai 2003

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2002-012 du 7 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5871). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

- 1.** L'article 1 du Règlement sur les valeurs mobilières est abrogé.
- 2.** L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «instruction générale» par le mot «règlement».
- 3.** L'article 1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «membre ou membre associé de» par les mots «une des participantes agréées par».
- 4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.R.C., 1985, c. B-1) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C., 1970, c. B-4)» par «Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46)».
- 5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «les annexes du présent».
- 6.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «les rubriques des annexes qui doivent être retenues» par les mots «les éléments des documents d'information prévus par règlement qui doivent être retenus».
- 7.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «aux annexes» par les mots «par règlement».
- 8.** L'article 8 de ce règlement est abrogé.
- 9.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «des annexes» par les mots «d'un document prévu par règlement».
- 10.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «des annexes prévoient» par les mots «un règlement prévoit».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «les annexes» par le mot «règlement».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «prévues par une rubrique des annexes» par les mots «dans un document prévu par règlement».

13. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «18, 23, 27, 29 à 33, 37 à 39, 42, 43, 50, 53, 54, 58 à 62, 77 à 83, 88, 89» par «23, 27, 29 à 33, 37 à 37.2, 50, 53, 60, 77 à 83».

14. Les articles 14.1 à 14.3 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «à ce» par le mot «par».

16. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot «prospectus» de «, autre qu'un prospectus simplifié,» et par le remplacement de «à l'annexe I» par les mots «par règlement».

17. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'annexe I» par les mots «par règlement».

18. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, du nombre «60» par le nombre «90».

20. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** Le prospectus relatif à un placement qui est fait seulement au Québec contient la mention suivante :

«La Loi sur les valeurs mobilières du Québec confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivants la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci.

Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par le fait de ne pas transmettre le prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.».

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 52-2003 du 22 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 962). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

- 21.** Les articles 30 et 30.1 de ce règlement sont abrogés.
- 22.** L'article 30.2 de ce règlement est modifié par :
- 1^o la suppression, dans la mise en garde prévue au premier alinéa, des mots «auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec» ;
- 2^o la suppression du deuxième alinéa.
- 23.** Les articles 31 et 32 de ce règlement sont abrogés.
- 24.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 25.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- «37. Le prospectus doit contenir toute attestation prévue par règlement.».
- 26.** Les articles 37.3 à 39, 42, 43, 45 à 49 de ce règlement sont abrogés.
- 27.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, avant le mot «règlement» dans le premier alinéa, du mot «le» par le mot «un» et des mots «selon les instructions générales» par les mots «conformément à un règlement».
- 28.** L'article 53 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 29.** Les articles 54 à 59.1, le premier alinéa de l'article 60, les articles 61 et 62, l'intitulé de la section III.1 du chapitre I du titre II et les articles 62.1 à 62.9 de ce règlement sont abrogés.
- 30.** L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'annexe V» par les mots «par règlement».
- 31.** Les articles 64 à 65.1 et 74 de ce règlement sont abrogés.
- 32.** L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement de «prévu à l'article 84» par les mots «exigé d'un professionnel ou d'un expert».
- 33.** L'article 81 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 34.** L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- «84. Dans le cas où la Loi ou un règlement prévoit qu'une attestation ou certification est émise par un avocat, elle peut aussi être émise par un notaire.».
- 35.** L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement de «prévu à l'article 84» par les mots «exigé dans le cadre d'un prospectus».
- 36.** Les articles 86 à 89 de ce règlement sont abrogés.
- 37.** L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement de «prévu à l'article 84» par les mots «requis dans le cadre d'un prospectus».
- 38.** Les articles 91 et 92 de ce règlement sont abrogés.
- 39.** L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, le conseil d'administration doit adopter une résolution» par «ou une entité ayant un patrimoine doté d'un certain degré d'autonomie au sens de l'article 6 de la Loi, le conseil d'administration de la personne morale ou les administrateurs de l'entité doivent adopter une résolution».
- 40.** L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «la restructuration du capital» par les mots «une restructuration».
- 41.** L'article 106.1 de ce règlement est abrogé.
- 42.** L'article 108 de ce règlement est modifié par :
- 1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 107» par les mots «par règlement» ;
- 2^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «mentionnés à la rubrique 21 de l'annexe I» par les mots «exigés par règlement».
- 43.** L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 107» par le mot «règlement».
- 44.** L'article 113 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 107» par les mots «par règlement».
- 45.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 114, des suivants :

«**114.1.** Le délai de conservation d'un titre visé au premier alinéa de l'article 58 de la Loi est de 6 mois pour une valeur de premier ordre et de 12 mois pour une autre valeur.

114.2. Le délai de conservation d'un titre d'emprunt garanti visé à l'article 59 de la Loi est de 12 mois.

114.3. La période déterminée visée à l'article 60 de la Loi est de 12 mois.

114.4. La période déterminée visée à l'article 61 de la Loi est de plus de 12 mois.»

46. L'article 115 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section I du chapitre I du titre III, avant l'article 116, du suivant :

«**115.1.** Dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, l'émetteur assujéti dépose auprès de la Commission les documents prévus à l'article 75 de la Loi.»

48. L'article 116 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**116.** Les états financiers annuels prévus à l'article 75 de la Loi comprennent l'information et les états exigés selon les principes comptables généralement reconnus.»

49. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

«**118.1.** Dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, l'émetteur assujéti fait parvenir les documents prévus à l'article 77 de la Loi.»

50. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section II du chapitre I du titre III, avant l'article 121, du suivant :

«**120.1.** Dans les 60 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de son exercice, l'émetteur assujéti dépose auprès de la Commission les documents prévus à l'article 76 de la Loi.»

51. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**121.** Les états financiers trimestriels prévus par l'article 76 de la Loi comprennent l'information et les états exigés selon les principes comptables généralement reconnus.»

52. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

«**123.1.** Dans les 60 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de son exercice, l'émetteur assujéti fait parvenir les documents prévus à l'article 78 de la Loi.»

53. L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « de l'évolution de la situation financière » par les mots « des flux de trésorerie ».

54. L'article 134 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o une banque régie par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46); »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « reconnue » par le mot « désignée ».

55. L'article 159 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'annexe IX » par les mots « par règlement et exigée de l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié ».

56. Les articles 164 à 169 de ce règlement sont abrogés.

57. L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « à l'annexe X » par les mots « par règlement ».

58. L'article 170.1 de ce règlement est abrogé.

59. L'article 171 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**171.** En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à la Commission son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel évènement.

171.1. En application de l'article 98 de la Loi, le dirigeant réputé initié dépose la déclaration exigée dans les dix premiers jours du mois suivant le début de cette présomption.»

60. Les articles 174.1 et 175 de ce règlement sont abrogés.

61. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 176, des suivants :

«**176.1.** L'initiateur visé à l'article 129.1 de la Loi publie un bref résumé de l'offre par la voie d'une annonce dans un journal quotidien de langue française à grand tirage au Québec.

176.2. Au plus tard le jour de la publication, l'initiateur transmet les documents exigés à l'article 128 de la Loi à la société visée et les dépose à la Commission avec une copie de l'annonce publiée.

176.3. Au plus tard le jour de la publication, l'initiateur ou son représentant demande à la société visée une liste des porteurs de titres mentionnés à l'article 128 de la Loi.

176.4. L'envoi des documents prévu à l'article 129.1 de la Loi s'effectue dans les 2 jours ouvrables de l'obtention de la liste des porteurs de titres de la société visée.

176.5. L'initiateur peut modifier, par la voie d'une nouvelle annonce, l'offre dans la mesure où il s'est initialement conformé aux exigences prévues aux articles 176.1 à 176.3 et qu'il n'a pas transmis de documents conformément à l'article 176.4.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les modalités prévues aux articles 176.1, 176.2 et 176.4 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la modification de l'offre.

176.6. La publication d'une modification prévue à l'article 176.5 n'a pas pour effet d'opérer un changement de la date du lancement de l'offre.»

62. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 177, des suivants :

«**177.1.** Dans les 15 jours suivant la date de l'offre, le conseil d'administration de la société visée fait parvenir la circulaire mentionnée à l'article 134 de la Loi.

177.2. Dans les 7 jours précédant la clôture de l'offre, le conseil d'administration de la société visée fait parvenir la recommandation prévue à l'article 136 de la Loi.

177.3. Dans les 5 jours suivant la modification de l'offre, le conseil d'administration de la société visée fait parvenir la mise à jour de la circulaire initiale mentionnée à l'article 138 de la Loi.»

63. Les articles 183 à 186 de ce règlement sont abrogés.

64. L'article 187 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, après les mots « exigés par » du mot « le » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 164, 165 ou 166 » par les mots « par règlement » ;

3^o par le remplacement, dans la première phrase du troisième alinéa, de « prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 46 accompagnés du rapport du vérificateur prévu à l'article 47 » par les mots « en la forme et accompagnés du rapport du vérificateur prévus par règlement » et par la suppression de la dernière phrase.

65. L'article 189 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « à l'article 123 » par « aux articles 123, 126 et 147.21 ».

66. L'article 189.5 de ce règlement est abrogé.

67. L'article 189.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 189.5 » par le mot « règlement » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

68. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 189.8, des suivants :

«**189.9.** En application de l'article 147.3 de la Loi, la durée minimale de validité de l'offre est de 35 jours suivant le lancement de celle-ci.

189.10. En application de l'article 147.4 de la Loi, l'initiateur ne peut acheter de titres déposés en réponse à l'offre pendant les 35 jours suivant le lancement de celle-ci.

189.11. En application de l'article 147.5 de la Loi, le dépôt de titres en réponse à l'offre peut être révoqué au moyen d'un avis écrit transmis au dépositaire avant que l'initiateur n'ait pris livraison des titres, avant l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'avis de modification ou, si les titres n'ont pas été réglés, dans le délai des 3 jours ouvrables de la prise de livraison.

189.12. Le retrait de titres en réponse à une modification des conditions de l'offre dans les cas prévus à l'article 130 de la Loi ne peut être exercé de la manière prévue à l'article 189.11, si l'initiateur a pris livraison des titres précédemment à la modification. Cette modification doit alors se limiter à une surenchère avec une

prorogation d'au plus 10 jours ou à une renonciation de l'une des conditions avec une contrepartie en espèces seulement.

189.13. Aux fins de l'article 147.6 de la Loi, l'initiateur prend livraison des titres dans les 10 jours suivant la clôture de l'offre et il les règle dans les 3 jours ouvrables de la prise de livraison.

189.14. Dans le cas prévu à l'article 147.7 de la Loi, la prise de livraison et le règlement des titres interviennent dans les 10 jours suivant le dépôt.

189.15. Aux fins de l'article 147.8 de la Loi, la clôture de l'offre n'intervient pas moins de 10 jours suivant le jour de livraison de l'avis de modification. ».

69. L'article 203 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il maintient à cet établissement une identification claire et une ligne téléphonique distincte.».

70. L'article 205 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du mot «Il» par les mots «Le candidat à l'inscription à titre de représentant d'un courtier ou d'un conseiller».

71. L'article 208 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots «l'émetteur placeur ou le négociateur autonome» par «à l'exception de l'émetteur placeur ou du négociateur autonome,»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La méthode de calcul du capital liquide net est prévue par règlement.».

72. L'article 210 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

73. L'article 212 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «les instructions générales de la Commission» par le mot «règlement».

74. L'article 213 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «La couverture d'assurance et le cautionnement doivent respecter les exigences prévues aux règles d'un organisme d'autoréglementation dont il est membre.».

75. Le premier alinéa de l'article 215 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**215.** Le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant doit être membre d'un organisme d'autoréglementation et participer à un fonds de garantie acceptable, de l'avis de la Commission.».

76. L'article 224.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «du Règlement, des Instructions générales de la Commission» par les mots «d'un règlement».

77. L'article 227 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots «par un organisme d'autoréglementation» par les mots «ou d'une sanction infligée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières».

78. L'article 232 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «les instructions générales» par le mot «règlement».

79. Les articles 234.1 et 238 de ce règlement sont abrogés.

80. L'article 239 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'annexe XV» par le mot «règlement».

81. L'article 279 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C. 1980-81-82, chap. 40)» par «Loi sur les banques (Lois du Canada 1991, chapitre 46)».

82. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

83. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'article 1 de la rubrique 18, de «la rubrique 22 de l'annexe I» par le mot «règlement».

84. Les annexes III à V de ce règlement sont abrogées.

85. L'annexe VI de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression de la dernière phrase de l'article 4 de la rubrique 10;

2° par le remplacement, dans l'article 3 de la rubrique 15, des mots «aux instructions générales» par les mots «à un règlement».

86. L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1 de la première partie ;

2° par la suppression du premier alinéa de l'article 2 de la première partie ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 4 de la première partie, de «de l'Instruction générale n° Q-11 » par les mots «des dispositions réglementaires pertinentes » ;

4° par le remplacement de l'article 6 de la première partie par le suivant :

«6. Le rapport annuel présente aussi l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation exigée, par règlement, pour le régime de prospectus simplifié.» ;

5° par la suppression des paragraphes 1° à 7° de l'article 1 de la deuxième partie ;

6° par la suppression des articles 2 à 4 de la deuxième partie.

87. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'article 4 de la rubrique 6, de «remplit les conditions fixées à l'article 164 du Règlement» par les mots «peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié» ;

2° par le remplacement, dans la rubrique 9, de l'article 2 et des instructions par le suivant :

«2. Les renseignements à donner lors de la destitution ou du changement du vérificateur d'un émetteur assujetti sont ceux requis aux dispositions prévues par règlement.».

3° par la suppression, avant le mot «règlement» dans la première phrase de l'article 2 de la rubrique 11, du mot «le» ;

4° par le remplacement, dans la deuxième phrase de l'article 2 de la rubrique 11, de «exigés par les articles 45 et 46» par les mots «selon les exigences relatives au prospectus prévues par règlement».

88. Les annexes IX, IX.I et X de ce règlement sont abrogées.

89. L'annexe XII de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la rubrique 14 de «l'article 84 du règlement» par les mots «un règlement».

90. L'annexe XIII de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la rubrique 13 de «l'article 84 du règlement» par les mots «un règlement».

91. L'annexe XVI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'article 3 de la rubrique 5, des mots «aux instructions générales» par les mots «à un règlement» ;

2° par le remplacement, dans la rubrique 18, des mots «aux instructions générales» par les mots «à un règlement».

92. L'annexe XVII de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 17, des mots «aux instructions générales» par les mots «à un règlement».

93. Les annexes XVIII et XIX de ce règlement sont abrogées.

94. Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

40699

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des évaluateurs agréés afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiées. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Céline Viau, secrétaire générale de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 2075, rue University, bureau 1200, Montréal (Québec) H3A 2L1, numéro de téléphone : (514) 281-9888 ou 1 800 982-5387; numéro de télécopieur : (514) 281-0120.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

«**51.1** Le professionnel qui communique un renseignement visé par le troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions doit communiquer le renseignement sans délai et consigner au dossier les motifs au soutien de la décision de communiquer de même que le contenu de la communication, le mode de communication et l'identité de la personne qui a reçu la communication.

En cas de doute et si le bien de la personne exposée au danger l'exige, le professionnel doit consulter le syndic avant de communiquer le renseignement, à condition toutefois que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40708

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues, adopté par le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément à l'article 88 du Code des professions, ce projet de règlement détermine la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues que peuvent utiliser les personnes qui recourent aux services de ceux-ci. Le projet de règlement, plus particulièrement, permet à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte en tout ou en partie et prévoit la constitution d'un conseil d'arbitrage qui pourra, s'il y a lieu, déterminer le remboursement auquel une personne peut avoir droit. Le projet de règlement prévoit également que l'arbitrage peut se dérouler devant un conseil formé d'un ou de trois membres selon le montant en litige.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Liard, géologue, secrétaire, Ordre des géologues du Québec, bureau 912, 1117, Sainte Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3B 1H9, 514-278-6220, info@ogq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un géologue sur le montant d'un compte pour services professionnels, qu'il soit totalement, partiellement ou non acquitté, peut en demander par écrit la conciliation au syndic de l'Ordre des géologues du Québec dans les 45 jours suivant la réception de ce compte.

Pour l'application du présent règlement, est un client toute personne de qui il est requis de payer le compte du géologue.

2. Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le géologue sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, en paiement du compte, le délai commence à courir au moment où ce dernier prend connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. Une demande de conciliation d'un compte pour lequel aucun paiement, prélèvement ou retenue n'a été effectué peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 45 jours prévu à l'article 1 pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

4. Le géologue ne peut tenter une action sur compte d'honoraires dans les 45 jours suivant la date de la réception du compte par le client.

5. Le syndic doit, sur réception d'une demande de conciliation, en aviser le géologue concerné ou, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement, sa société. Il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

6. Le géologue ne peut, à compter du moment où il est avisé que le syndic a reçu la demande de conciliation, tenter une action sur compte d'honoraires, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, le géologue peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

7. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

À cette fin, il peut requérir du géologue ou du client tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire.

8. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le géologue, puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

9. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au géologue, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants :

1^o le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend ;

2^o le montant que le client reconnaît devoir ;

3^o le montant que le géologue reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend ;

4^o s'il y a lieu, le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au géologue ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

10. Le dossier de conciliation est déposé chez le secrétaire de l'Ordre. Ce dossier comprend notamment la demande de conciliation et le rapport du conciliateur. Il doit être conservé pour une période d'au moins un an, mais n'excédant pas cinq ans.

SECTION II ARBITRAGE

§1. *Demande d'arbitrage*

11. Le client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant par courrier recommandé ou certifié au secrétaire de l'Ordre des géologues du Québec la formule prévue à l'annexe I. Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation ainsi que d'un chèque visé au montant qu'il reconnaît devoir, le cas échéant.

12. Le secrétaire de l'Ordre doit, sur réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le géologue concerné ou, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement, sa société.

13. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement du géologue.

14. Si une entente intervient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

Lorsque l'entente intervient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais selon la manière prévue à l'article 31.

§2. *Formation du conseil d'arbitrage*

15. Le conseil d'arbitrage est composé de 3 arbitres, lorsque le montant contesté est de 10 000 \$ ou plus, et d'un seul lorsque le montant est inférieur à 10 000 \$.

16. Le Bureau nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage. S'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

17. Le secrétaire de l'Ordre avise par courrier les arbitres et les parties de la formation du conseil d'arbitrage.

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7 de cet article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

19. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

§3. *Audience*

20. Le secrétaire de l'Ordre donne au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, un avis écrit d'au moins dix jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

21. Les parties ont droit d'être représentées par avocat ou d'être assistées.

22. Le conseil d'arbitrage peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.

23. Le conseil d'arbitrage entend les parties avec diligence, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure qui lui paraissent les plus appropriées.

24. Le président dresse le procès-verbal de l'audience et le fait signer par les autres membres du conseil le cas échéant.

25. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

26. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil, le Bureau désigne parmi les deux autres arbitres celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le Bureau et l'affaire est réinstruite.

§4. Sentence arbitrale

27. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience.

28. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil. À défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

29. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et, s'il y a lieu, statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

30. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont payées par chacune d'elles.

31. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

32. Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

33. La sentence arbitrale lie les parties et est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

34. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence auprès du secrétaire de l'Ordre qui la transmet aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours suivant ce dépôt.

35. Le dossier d'arbitrage est déposé chez le secrétaire de l'Ordre. Ce dossier comprend les demandes de conciliation et d'arbitrage des comptes, les pièces déposées par les parties et la sentence; il est conservé pour une période d'au moins un an, mais n'excédant pas 5 ans.

Sur demande d'une partie, le secrétaire lui retourne les pièces qu'elle a déposées au dossier.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 9)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné _____
(nom du client)

(domicile)

déclare que :

- 1) _____ me réclame
(nom du géologue)
(ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.
- 2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation
- 3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues.
- 4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à _____ le

(nom du géologue)
montant fixé par la sentence arbitrale.

(signature)

40701

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes

— Code de déontologie
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis Beaulieu, président et directeur général de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8, numéro de téléphone : (514) 282-9123 ; numéro de télécopieur : (514) 282-9541.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 36, des articles suivants :

«**36.1** Outre les cas prévus à l'article 36, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

* Le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret n° 577-96 du 15 mai 1996 (1996, G.O. 2, 3317), n'a jamais été modifié.

36.2 Le membre qui, en application des articles 36 et 36.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel doit consigner au dossier de son client, s'il s'agit d'un cas visé à l'article 36, les éléments indiqués aux paragraphes 1^o et 2^o suivants et, s'il s'agit d'un cas visé à l'article 36.1, les éléments indiqués aux paragraphes 1^o à 7^o suivants :

- 1^o la date et l'heure de la communication ;
- 2^o les renseignements communiqués ;
- 3^o l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger ;
- 4^o l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours ;
- 5^o l'acte de violence qu'il visait à prévenir ;
- 6^o le danger qu'il avait identifié ;
- 7^o l'imminence du danger qu'il avait identifié. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40709

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Forme des constats d'infraction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier la forme des constats d'infraction en vue de prévoir l'ajout, au montant d'amende et de frais réclamé, d'une contribution de 10 \$ par constat délivré en vertu du Code de procédure pénale pour une infraction relative à une loi du Québec, sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence significative sur les entreprises. Il permettra, par ailleurs, d'informer le défendeur de l'exigibilité d'une telle contribution lorsqu'il consigne un plaidoyer de culpabilité ou qu'il est déclaré ou réputé déclaré coupable d'une telle infraction.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Reid, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1 ; par téléphone, au numéro (418) 643-4090, par télécopieur, au numéro (418) 643-3877.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
MARC BELLEMARE

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction*

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 1^o)

1. L'article 4 du Règlement sur la forme des constats d'infraction est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « relativement à une poursuite pénale ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « relatives à la poursuite pénale » par les mots « obligatoires et facultatives prévues par la loi ou le présent règlement ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o la date et l'heure de la signification du constat par huissier ou par agent de la paix ou, dans le cas de la signification par la poste, la référence au document qui en indique la date ; » ;

* Le Règlement sur la forme des constats d'infraction, édicté par le décret n^o 1211-97 du 17 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6454), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 140-2000 du 16 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1265).

2° par le remplacement, au paragraphe 10°, des mots « la peine et les frais réclamés » par les mots « la peine, les frais et, le cas échéant, le montant de la contribution prévu à l'article 8.1 du Code de procédure pénale ».

4. L'article 28 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1° par le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « montant total de l'amende et des frais réclamé » par les mots « montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « montant total de l'amende et des frais réclamé » par les mots « montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 5°, des mots « montant total d'amende et de frais réclamé » par les mots « montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ».

5. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° dans la section relative à la peine :

a) le montant de la peine minimale, des frais minima prévus par la loi à l'égard de l'infraction et, le cas échéant, de la contribution ;

b) le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé par le poursuivant ; ».

6. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° l'avis de réclamation indiquant la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, la contribution ainsi que le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ; » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 5°, des mots « et de frais réclamé » par ce qui suit : « , de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 6°, des mots « et de frais réclamé » par ce qui suit : « , de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ».

7. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

8. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 7°, des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, le montant de la contribution ;

b) le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé par le poursuivant ; ».

9. L'article 36 de ce règlement est modifié au paragraphe 3° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, le montant de la contribution ainsi que le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ; » ;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *c*, des mots « et de frais réclamé » par ce qui suit : « , de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ».

10. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5°, des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, le montant de la contribution ;

« *b)* le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé par le poursuivant ; ».

11. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, des mots « et de frais réclamé » par ce qui suit : « , de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ».

12. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1° dans le modèle du recto du type de constat d'infraction :

a) de :

« Date et heure de signification du constat » Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure indiquées sur l'avis de réception ou de livraison ou celles indiquées sur l'enveloppe. »

par :

« Date de signification du constat » Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe. » ;

b) de :

« **AVIS DE RÉCLAMATION**
Peine
réclamée: + Frais: = Montant total réclamé: »

par :

« **AVIS DE RÉCLAMATION**
Peine
réclamée: + Frais: + Contribution: = Montant total réclamé: »;

2^o dans le modèle du verso du type de constat d'infraction, de :

« • acquitter la totalité du montant d'amende et de frais réclamé. »

par :

« • acquitter la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé. »

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale. ».

13. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1^o dans le modèle du recto du type de constat d'infraction, de :

«Peine minimale Frais
\$ + \$ = \$ < Montant réclamé »

par :

«Peine minimale Frais Contribution
\$ + \$ + \$ = \$ < Montant réclamé »;

2^o dans le modèle du verso du type de constat d'infraction :

a) de :

« — acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamé. »

par :

« — acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé. »

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale. »;

b) de :

« À défaut de transmettre, avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. »

par :

« À défaut de transmettre, avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. »;

c) de :

« **DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ** »

par :

« **DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ** »;

3^o dans le modèle du document-réponse du type de constat d'infraction, de :

« Peine minimale Frais Montant
\$ + \$ = \$ < réclamé »

par :

« Peine minimale Frais Contribution Montant
\$ + \$ + \$ = \$ < réclamé ».

14. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1^o dans le modèle du recto du type de constat d'infraction, de :

« Peine minimale Frais Montant
\$ + \$ = \$ réclamé »

par :

« Peine minimale Frais Contribution Montant
\$ + \$ + \$ = \$ réclamé ».

2^o dans le modèle du verso du type de constat d'infraction :

a) dans la section relative à la description de la transmission du plaidoyer, de la lettre « G », par « H »;

b) de :

« — acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamé. »

par :

« — acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé. »

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale. » ;

c) de :

« À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. »

par :

« À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. » ;

d) de :

« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ »

par :

« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ » ;

3° dans le modèle du document-réponse du type de constat d'infraction, de :

« Peine minimale Frais Montant
\$ + \$ = \$ < réclamé »

par :

« Peine minimale Frais Contribution Montant
\$ + \$ + \$ = \$ < réclamé ».

15. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le modèle du recto du type de constat d'infraction, de :

« Peine réclamée Frais
Peine minimale \$ + \$ = \$ < Montant réclamé

Des frais de remorquage de _____ ont été ajoutés si cette case est cochée. »

par :

« Peine réclamée Frais Contribution
Peine minimale \$ + \$ + \$ = \$ < Montant réclamé

Des frais de remorquage de _____ ont été ajoutés si cette case est cochée. » ;

2° par le remplacement, dans le modèle du verso du type de constat d'infraction, au troisième alinéa, de ce qui suit : « et de frais réclamé indiqué au recto, auquel cas vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. » par ce qui suit : « , de frais et de contribution réclamé indiqué au recto. La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale. » ;

3° par le remplacement, dans le modèle du document-réponse :

a) de :

« **Important**
Si vous plaidez coupable à l'infraction qui vous est reprochée, vous devez payer le montant indiqué à la case « Montant réclamé », auquel cas vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. »

par :

« **Important**
Si vous plaidez coupable à l'infraction qui vous est reprochée, vous devez payer le montant indiqué à la case « Montant réclamé », sinon un montant supplémentaire de frais pourra être exigé. » ;

b) de :

« Peine réclamée Frais
Peine minimale \$ + \$ = \$ < Montant réclamé

Des frais de remorquage de _____ ont été ajoutés si cette case est cochée. »

par :

« Peine réclamée Frais Contribution
Peine minimale \$ + \$ + \$ = \$ < Montant réclamé

Des frais de remorquage de _____ ont été ajoutés si cette case est cochée. ».

16. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement:

1^o dans le modèle du recto du type de constat d'infraction, de:

« Peine minimale Frais Montant
 \$ + \$ = \$ < réclamé »

par:

« Peine minimale Frais Contribution Montant
 \$ + \$ + \$ = \$ < réclamé ».

2^o dans le modèle du verso du type de constat d'infraction:

a) de:

« — acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamé. »

par:

« — acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé.

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale. »;

b) de:

« À défaut de transmettre avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. »

par:

« À défaut de transmettre avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. »;

c) de:

« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN
 PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL
 RÉCLAMÉ »

PAR :

« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN
 PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE
 ET DE FRAIS RÉCLAMÉ ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40704

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
 (L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles – Région de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.48) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à redéfinir le champ d'application territorial du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec et à l'étendre au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Augustin-Desmaures.

Pour ce faire, le projet propose de modifier la description du champ d'application territorial du décret pour tenir compte des changements apportés aux délimitations de la Ville de Québec, de la Ville de Lévis et des municipalités régionales de comté de Bellechasse et de La Nouvelle-Beauce.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2002 du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ce décret assujettit 721 employeurs, 272 artisans et 4 732 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 528-9701, télécopieur: (418) 528-0559, courrier électronique: michel.roberge@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'annexe 1 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE 1**
(a. 2.02)

RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE

Ville de Québec.

Dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré: Ville de Beaupré, Boischatel, Ville de Château-Richer, Paroisse de L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Paroisse de Saint-Joachim, Saint-Tite-des-Caps.

Dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier: Lac-Beauport, Ville de Lac-Delage, Sainte-Brigitte-de-Laval, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Dans la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans: Paroisse de Sainte-Famille, Village de Sainte-Pétronille, Paroisse de Saint-François, Paroisse de Saint-Jean, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

RÉGION DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Ville de Lévis.

Dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse: Saint-Henri.

Dans la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce: Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40700

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.48) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 103-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1411). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 615-2003, 28 mai 2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1156-2002 du 2 octobre 2002 concernant le regroupement de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1156-2002 du 2 octobre 2002, la Ville de Magog a été constituée le 9 octobre 2002;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu des articles 125.11 et 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 1^{er} décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1156-2002 du 2 octobre 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le décret numéro 1156-2002 du 2 octobre 2002 soit modifié:

1° par l'addition, après le premier alinéa de l'article 7, du suivant:

«Le premier règlement concernant le traitement des élus municipaux et le remboursement de leurs dépenses que le conseil de la nouvelle ville adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) a effet à compter de la date où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale.»;

2° par le remplacement, dans les premier, troisième et sixième alinéas de l'article 23, de «les exercices financiers de 2003 et 2004» par «l'exercice financier de 2003»;

3° par le remplacement, dans l'article 24, de «2005, 2006 et 2007» par «2004, 2005 et 2006»;

4° par l'addition, après le premier alinéa de l'article 24, du suivant:

«Aux fins de la confection du rôle visé au premier alinéa, les articles 18.1 à 18.5 de la Loi sur la fiscalité municipale ne s'appliquent pas.»;

5° par le remplacement, dans le dernier alinéa de l'article 34, de «5» par «10».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40678

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 590-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Henri-François Gauthrin, député de la circonscription électorale de Verdun à l'Assemblée nationale et monsieur David Whissell, député de la circonscription électorale d'Argenteuil à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires au premier ministre ;

QUE monsieur Yvan Bordeleau, député de la circonscription électorale de l'Acadie à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la vice-première ministre, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

QUE monsieur Roch Cholette, député de la circonscription électorale de Hull à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale ;

QUE madame Nancy Charest, députée de la circonscription électorale de Matane à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre des Finances ;

QUE monsieur Russell Williams, député de la circonscription électorale de Nelligan à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Santé et des Services sociaux ;

QUE madame Francine Gaudet, députée de la circonscription électorale de Maskinongé à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre de l'Éducation ;

QUE monsieur Karl Blackburn, député de la circonscription électorale de Roberval à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Développement économique et régional ;

QUE monsieur Laurent Lessard, député de la circonscription électorale de Frontenac à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

QUE monsieur Pierre Moreau, député de la circonscription électorale de Marguerite-D'Youville à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Justice et Procureur général ;

QUE monsieur André Gabias, député de la circonscription électorale de Trois-Rivières à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Sécurité publique ;

QUE monsieur Réjean Lafrenière, député de la circonscription électorale de Gatineau à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Transports ;

QUE monsieur Vincent Auclair, député de la circonscription électorale de Vimont à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

QUE madame Dominique Vien, députée de la circonscription électorale de Bellechasse à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE monsieur Jean-Pierre Soucy, député de la circonscription électorale de Portneuf à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Environnement ;

QUE monsieur Norbert Morin, député de la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

QUE monsieur Jean Rioux, député de la circonscription électorale d'Iberville à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

QUE madame Diane Legault, députée de la circonscription électorale de Chambly à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ;

QUE monsieur Pierre Descoteaux, député de la circonscription électorale de Groulx à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Travail ;

QUE monsieur Raymond Bernier, député de la circonscription électorale de Montmorency à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Revenu ;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 226-2002 du 13 mars 2002, 414-2002 du 10 avril 2002, 1071-2002 du 18 septembre 2002 et 1111-2002 du 25 septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40660

Gouvernement du Québec

Décret 591-2003, 21 mai 2003CONCERNANT M^e Charles G. Grenier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à M^e Charles G. Grenier, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40661

Gouvernement du Québec

Décret 592-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT monsieur Gilbert Charland

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Gilbert Charland, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40662

Gouvernement du Québec

Décret 593-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Sormany comme secrétaire général associé à la Législation par intérim au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé à la Législation par intérim au ministère du Conseil exécutif, à compter du 26 mai 2003 ;

QU'à ce titre, M^e Louis Sormany reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40663

Gouvernement du Québec

Décret 594-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Camille Horth comme secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes par intérim au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Camille Horth, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes par intérim au ministère du Conseil exécutif, à compter du 26 mai 2003 ;

QU'à ce titre, monsieur Camille Horth reçoit une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40664

Gouvernement du Québec

Décret 595-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur André Fortier comme secrétaire adjoint à la Réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Fortier soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire adjoint à la Réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif pour trois ans à compter du 22 mai 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur André Fortier comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur André Fortier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint à la Réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du ministre délégué et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le ministre délégué.

Monsieur Fortier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 mai 2003 pour se terminer le 21 mai 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Fortier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Fortier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 882 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Fortier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Fortier participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fortier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Fortier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Fortier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Fortier peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Fortier.

5.3 Destitution

Monsieur Fortier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Fortier les montants qui lui sont dus pour la

période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortier se termine le 21 mai 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint au ministère, monsieur Fortier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ FORTIER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40665

Gouvernement du Québec

Décret 596-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Pierre Bastien, ex-sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, administrateur d'État II, soit nommé sous-

ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Jean-Pierre Bastien, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40666

Gouvernement du Québec

Décret 597-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT une modification à l'annexe 1 du décret concernant la mise en opération du fonds des services de télécommunications

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 108-88 du 27 janvier 1988, a mis en opération le fonds des services de télécommunications et a identifié des organismes qui peuvent obtenir des services en télécommunications;

ATTENDU QUE par le décret numéro 883-95 du 28 juin 1995, ce fonds a été fusionné ainsi que divers autres fonds et a été identifié sous le nom de Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le gouvernement peut désigner tout autre organisme à qui le ministre peut fournir des services;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Ville de Montréal comme étant un tel organisme;

ATTENDU QUE l'annexe 1 du décret numéro 108-88 du 27 janvier 1988 modifiée par le décret numéro 546-94 du 13 avril 1994 doit être modifiée de nouveau à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soit modifiée l'annexe 1 du décret numéro 108-88 du 27 janvier 1988 par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«4. La Ville de Montréal, pour un partage des infrastructures du Réseau national intégré de radiocommunication.».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40667

Gouvernement du Québec

Décret 598-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT monsieur Maurice Prud'homme

ATTENDU QUE monsieur Maurice Prud'homme a été nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 28-2002 du 23 janvier 2002, pour un mandat venant à expiration le 17 février 2007;

ATTENDU QUE l'article 5.3 des conditions d'emploi de monsieur Maurice Prud'homme, annexées au décret numéro 28-2002 du 23 janvier 2002, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, le gouvernement versera à monsieur Prud'homme les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

ATTENDU QUE l'article 10 de ces Politiques prévoit notamment que le gouvernement peut résilier en tout temps l'engagement du titulaire d'un emploi supérieur, durant la période couverte par le mandat initial, en donnant un avis de la fin de l'engagement de trois mois et en versant au titulaire une allocation de départ équivalent au plus élevé des montants suivants, soit le montant correspondant au quart du salaire qui aurait été versé au titulaire pendant la durée non écoulée de son mandat, sans excéder neuf mois, en se basant sur son salaire annuel à la date de la fin de l'engagement, soit le montant correspondant à un mois de son salaire au moment du départ par année de service, sans excéder douze mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Maurice Prud'homme comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec avec prise d'effet le 21 mai 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE l'engagement de monsieur Maurice Prud'homme comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec soit résilié à compter du 21 mai 2003;

QU'en contrepartie de cette résiliation, Investissement Québec verse à monsieur Maurice Prud'homme, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément à l'article 5.3 de ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 28-2002 du 23 janvier 2002, un montant équivalant au préavis de trois mois et une allocation de départ de neuf mois de son salaire annuel de base;

QU'en vertu des dispositions de l'article 3.1 du décret numéro 461-92 du 18 avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été apportées, monsieur Maurice Prud'homme commence à recevoir à compter du 21 août 2003 la rente de retraite annuelle initiale à laquelle il aura alors droit ainsi qu'une prestation supplémentaire correspondant à la différence entre cette rente de retraite et la rente de retraite annuelle initiale à laquelle il aurait eu droit en quittant ses fonctions le 20 août 2003;

QUE le présent décret prenne effet le 21 mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40668

Gouvernement du Québec

Décret 599-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Houde comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue la société Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement et que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil d'administration peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Prud'homme a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 28-2002 du 23 janvier 2002, que son engagement à ce titre a été résilié par le décret numéro 598-2003 du 21 mai 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE monsieur Jean Houde, premier vice-président aux affaires corporatives et membre du comité de direction de la Banque Nationale du Canada, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juin 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jean Houde comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Houde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration et président-directeur général, monsieur Houde est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Houde remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juin 2003 pour se terminer le 15 juin 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Houde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Houde peut aussi recevoir une rémunération variable.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Houde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 220 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Société.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Houde participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Houde participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Houde en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Houde a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Houde par la Société selon des modalités à déterminer entre eux.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Houde, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Houde sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle des gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Houde à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Houde comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Houde rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Houde a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Automobile fournie

La Société fournira à monsieur Houde pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Houde pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Houde peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Houde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Houde les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Houde demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Houde se termine le 15 juin 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Houde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN HOUDE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40669

Gouvernement du Québec

Décret 600-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur André Côté comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que les affaires d'Investissement Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président du conseil et que les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 28-2002 du 23 janvier 2002, monsieur Maurice Prud'homme a été nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec pour un mandat venant à expiration le 17 février 2007, que son engagement à ce titre a été résilié à compter du 21 mai 2003 par le décret numéro 598-2003 du 21 mai 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE monsieur André Côté, vice-président à l'administration d'Investissement Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette société, à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur André Côté reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40670

Gouvernement du Québec

Décret 601-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT monsieur Claude Blanchet

ATTENDU QUE monsieur Claude Blanchet a été nommé de nouveau président-directeur général de la Société générale de financement du Québec par le décret numéro 145-2002 du 20 février 2002, pour un mandat venant à expiration le 6 avril 2007;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur Claude Blanchet, annexées au décret numéro 145-2002 du 20 février 2002, prévoit que monsieur Blanchet peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de ces conditions d'emploi prévoit que monsieur Blanchet a droit à une rémunération variable annuelle;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 3.4 de ces conditions d'emploi prévoit que monsieur Blanchet a également droit à une rémunération variable stipulée au régime de bonification triennale de la Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7 de ces conditions d'emploi prévoit qu'à son départ de la Société, monsieur Blanchet recevra une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire de base;

ATTENDU QUE monsieur Claude Blanchet a remis sa démission de son poste de président-directeur général de la Société générale de financement du Québec avec prise d'effet le 21 mai 2003 et qu'il a renoncé à la rémunération variable annuelle pour l'année en cours et celle résultant du régime de bonification triennale de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter la démission sans préavis de monsieur Claude Blanchet et de le relever de l'application du deuxième alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 145-2002 du 20 février 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'en contrepartie de la démission de monsieur Claude Blanchet de son poste de président-directeur général de la Société générale de financement du Québec avec prise d'effet sans délai et de sa renonciation au versement de la rémunération variable annuelle pour l'année en cours et celle résultant du régime de bonification triennale de la Société, cette Société lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément au premier alinéa de l'article 3.4 et à l'article 7 de ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 145-2002 du 20 février 2002, la rémunération variable annuelle acquise pour l'année 2002 et une allocation de transition de douze mois de son salaire annuel de base;

QUE monsieur Claude Blanchet reçoive également, à compter du 21 août 2003, la rente de retraite et la rente d'appoint auxquelles il aurait eu droit à cette date si l'article 5.3 de ses conditions d'emploi avait été appliqué;

QUE le premier et le deuxième alinéas de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur Claude Blanchet, annexées au décret numéro 145-2002 du 20 février 2002, ne trouvent pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 21 mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40671

Gouvernement du Québec

Décret 602-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Henri A. Roy comme président-directeur général par intérim de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au moins sept et d'au plus treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, qu'il est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 14.0.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 145-2002 du 20 février 2002, monsieur Claude Blanchet a été nommé de nouveau président-directeur général de la Société générale de financement du Québec pour un mandat venant à expiration le 6 avril 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 21 mai 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE monsieur Henri A. Roy, président-directeur général, HDR Capital inc., soit nommé président-directeur général par intérim de la Société générale de financement du Québec, à compter des présentes;

QUE monsieur Henri A. Roy reçoive des honoraires de 1 100 \$ par jour de travail à raison de cinq jours par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Roy pour occuper le poste visé par les présentes, lesquels ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux;

QUE la Société générale de financement du Québec rembourse à monsieur Henri A. Roy, sur présentation de pièces justificatives, les frais de représentation et les frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40672

Gouvernement du Québec

Décret 603-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 23 et 24 mai 2003

ATTENDU QU'une Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 23 et 24 mai 2003 ;

ATTENDU QUE les sujets qui y seront discutés intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il est opportun que le Québec y soit représenté ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, Mme Nathalie Normandeau, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 23 et 24 mai 2003 ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

M. Vincent Lehouiller, attaché politique, cabinet de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

M. Luc Berthold, attaché de presse, cabinet de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;

M. Michel-Claude Demers, directeur général, Direction générale des régions et des produits touristiques, Tourisme Québec ;

M. François Diguier, directeur, Direction de l'intervention régionale, Tourisme Québec ;

M. Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40673

Gouvernement du Québec

Décret 604-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation crie de Mistissini pour l'exécution de travaux d'amélioration et de pavage de la route 167 Nord entre Chibougamau et Mistissini

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec qui renforce leurs relations politiques, économiques et sociales ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002, a approuvé cette entente ;

ATTENDU QUE cette entente inclut une annexe G intitulée « Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou », ci-après appelée Cadre de règlement, laquelle a fait l'objet d'une signature distincte entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, la communauté crie d'Oujé-Bougoumou et la nation crie de Mistissini ;

ATTENDU QUE l'article 21 du Cadre de règlement stipule que le ministère des Transports s'engage à améliorer et à paver la route 167 Nord de Chibougamau à Mistissini;

ATTENDU QUE l'article 23 du Cadre de règlement stipule que pour les années financières 2003-2004 et 2004-2005, les modalités et conditions de la réalisation du projet d'amélioration et de pavage de la route 167 Nord de Chibougamau à Mistissini seront négociées avec la communauté de Mistissini;

ATTENDU QU'une entente a été négociée entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation crie de Mistissini pour l'exécution de travaux d'amélioration et de pavage de la route 167 Nord entre Chibougamau et Mistissini;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation crie de Mistissini pour l'exécution de travaux d'amélioration et de pavage de la route 167 Nord entre Chibougamau et Mistissini, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40674

Gouvernement du Québec

Décret 614-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT l'autorisation de la mise en œuvre d'un Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE depuis 2001 les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéro 290-2002 du 20 mars 2002 et numéro 391-2003 du 21 mars 2003 à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de Supplément au loyer;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation ont continué à chuter et qu'une pénurie de logements encore plus importante a été observée en juillet 2002;

ATTENDU QUE, pour atténuer les effets négatifs de cette pénurie de logements, le gouvernement du Québec a approuvé, en vertu du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéro 856-2002 du 10 juillet 2002 et numéro 1444-2002 du 11 décembre 2002, le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE, conformément à ce programme, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à allouer 1 150 unités de supplément au loyer d'urgence d'une durée de deux ans et que 11 municipalités ont offert des services d'urgence de première ligne à leurs citoyens sans logis entre juin et septembre 2002;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation observés en octobre 2002 dans les régions métropolitaines de recensement de Québec, Gatineau et Montréal sont respectivement de 0,3 %, 0,5 % et 0,7 %;

ATTENDU QUE cette situation de pénurie dans le marché locatif justifie l'apport d'investissements publics ;

ATTENDU QUE, pour contrer cette situation d'exception, le gouvernement du Québec a approuvé, en vertu du décret numéro 390-2003 du 21 mars 2003, le Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements ;

ATTENDU QUE depuis l'adoption du Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements, de sérieuses réserves relativement à divers aspects du programme ont été émises par des représentants de la plupart des municipalités, organismes gouvernementaux et groupes communautaires participant aux travaux du « comité de coordination et de suivi - 1^{er} juillet » mis sur pied par la Société d'habitation du Québec pour concevoir et mettre en œuvre les mesures requises en vue d'atténuer les effets négatifs de la pénurie de logement ;

ATTENDU QUE certaines municipalités ont déploré le fait que le programme adopté le 21 mars 2003 soit un programme cadre qui nécessite l'adoption d'un programme municipal et qu'en conséquence, elles font face à des délais tels qu'elles pourraient ne pas avoir adopté un tel programme pour juillet 2003 ;

ATTENDU QUE plusieurs organismes communautaires en habitation et des organismes publics réclament du gouvernement une révision du programme adopté le 21 mars 2003 de manière à répondre plus adéquatement aux besoins de l'ensemble des citoyens sans logis, particulièrement en ce qui concerne la formule d'aide à la personne et le fait que celle-ci soit réservée aux familles avec enfant, à l'exclusion des personnes seules et des couples sans enfant ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets ;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme puisse déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et qu'il entre en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logement, approuvé par le décret numéro 390-2003 du 21 mars 2003 soit remplacé par le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs annexé au présent décret ;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme ;

QUE des crédits de 5 700 000 \$ soient accordés à la Société d'habitation du Québec sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice 2003-2004 et que, pour les années subséquentes, les crédits additionnels requis soient pris en compte dans l'établissement de son enveloppe budgétaire annuelle, dans le cadre de la Revue de programmes ;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de son autorisation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1, 2002, c. 2, a. 3)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme a pour objet de soutenir les ménages à revenu faible ou modeste qui se retrouvent sans logis à compter du 15 juin 2003 du fait de la pénurie de logements disponibles dans certaines municipalités du Québec.

2. Le programme prévoit trois volets de subvention :

Le volet I consiste en des subventions de supplément au loyer d'urgence sur le marché locatif privé, coopératif ou à but non lucratif à un ménage admissible.

Le volet II consiste en des subventions aux municipalités admissibles au programme pour couvrir une partie des coûts des services d'aide d'urgence dispensés aux citoyens sans logis.

Le volet III consiste en des subventions aux municipalités qui adoptent par règlement un programme complémentaire au présent programme.

3. Le programme s'applique exclusivement sur le territoire de toute municipalité dont le taux d'inoccupation des logements locatifs reconnu par la Société d'habitation du Québec était, en octobre 2002, égal ou inférieur à 1,5 %. La liste de ces municipalités est jointe en annexe.

4. Pour l'ensemble du territoire d'application défini à l'article 3, la Société d'habitation du Québec peut octroyer un maximum de 1 500 unités de supplément au loyer.

5. La Société d'habitation du Québec peut établir des règles administratives opérationnelles qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application du présent programme, notamment en ce qui concerne la répartition des subventions de supplément au loyer entre les municipalités.

SECTION II

VOLET I: SUBVENTIONS DE SUPPLÉMENT AU LOYER

§1. Personnes admissibles

6. L'office d'habitation d'une municipalité faisant partie du territoire d'application défini à l'article 3 peut attribuer un supplément au loyer à toute personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1. Elle est sans logis à une date postérieure au 14 juin 2003 ;

2. Elle peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'une personne qui vit avec elle, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles ;

3. Elle est citoyenne canadienne ou a obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.R.C. 2001, c. 27) ou elle s'est vue reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de cette loi ou elle possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou elle est

titulaire d'un permis du ministre ou elle est autorisée à soumettre sur place une demande de résidence permanente ;

4. Elle réside au Québec depuis une date antérieure au 1^{er} juillet 2002 ;

5. La dernière adresse connue de cette personne était située sur le territoire d'application du programme.

6. Ses revenus réels de l'année 2002 ou ses revenus prévus pour l'année 2003 et, le cas échéant, ceux de son ménage sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique pris par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990.

7. La personne qui demande un supplément au loyer d'urgence doit présenter à l'office d'habitation les documents nécessaires à la détermination de son admissibilité et à l'évaluation de sa demande.

De plus, elle doit fournir une preuve de citoyenneté canadienne ou du statut de résident permanent ou, dans le cas d'une personne qui s'est vue reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la lettre d'acceptation émise par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou le certificat de sélection ou, dans le cas d'une personne qui a obtenu un permis du ministre, une copie du permis du ministre ou, dans le cas d'une personne qui est autorisée à soumettre sur place une demande de résidence permanente, un document faisant foi de cette autorisation.

§2. Logements admissibles

8. La subvention de supplément au loyer d'urgence peut être accordée à toute personne admissible qui accepte d'habiter un logement dont le loyer au bail est égal ou inférieur au loyer médian du marché, tel que reconnu par la Société d'habitation du Québec.

§3. Conditions particulières applicables au supplément au loyer

9. Le loyer que devra payer le ménage est établi selon le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, pris par le décret numéro 523-2001 du 9 mai 2001.

10. Le supplément au loyer d'urgence est accordé pour une durée maximale de 12 mois.

11. Les demandes présentées par une personne ayant au moins un enfant à charge peuvent être traitées en priorité par l'office d'habitation.

12. Une personne qui refuse un logement peut être réputée inadmissible au programme si ce logement est attribué conformément à l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

13. Les obligations contractuelles de la Société d'habitation du Québec, de la municipalité sur le territoire de laquelle se retrouve le logement et de l'office d'habitation sont régies par une entente signée par les trois parties.

Les obligations contractuelles de l'office d'habitation et du propriétaire du logement sont régies par une entente signée entre les deux parties et approuvée par la Société d'habitation du Québec.

SECTION III

VOLET II: SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS POUR DES SERVICES D'AIDE D'URGENCE

14. Toute municipalité située sur le territoire d'application défini à l'article 3 et qui offre des services d'aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis entre le 15 juin 2003 et le 31 août 2003, sans égard au fait que ces ménages soient ou non admissibles à un supplément au loyer d'urgence alloué en vertu de la section II, peut recevoir une subvention de la Société d'habitation du Québec pour payer une partie des coûts directs de ces services.

15. Les dépenses admissibles à un remboursement correspondent au paiement des biens et services suivants:

1. Déménagement et entreposage sécuritaire des biens et des meubles des ménages sans logis;

2. Hébergement temporaire d'une durée maximale de deux mois ne pouvant excéder le 31 août 2003;

3. Location de l'équipement requis pour déménager ou entreposer les biens et les meubles des ménages ou pour offrir des conditions acceptables d'hébergement temporaire;

4. Salaire et avantages sociaux des employés réguliers de la municipalité, de l'office d'habitation ou de tout autre organisme municipal pour les heures supplémentaires consacrées à appliquer le programme et salaire et avantages sociaux des employés additionnels embauchés spécifiquement pour appliquer le programme.

5. Installation de locaux ou de canaux de communication destinés à offrir l'aide aux ménages sans logis;

6. Dépenses publicitaires destinées à faire connaître l'existence des mesures reliées au présent programme;

7. Coûts de services d'aide d'urgence spécialisés engagés par la municipalité;

8. Toute autre dépense autorisée par la Société d'habitation du Québec.

16. Les dépenses prévues à l'article 15 doivent être effectuées au plus tard le 15 septembre 2003.

17. Toute demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives et doit être présentée à la Société d'habitation du Québec au plus tard le 31 décembre 2003.

18. La Société d'habitation du Québec remboursera à la municipalité 50 % des dépenses admissibles assumées par la municipalité pour offrir des services d'aide d'urgence aux ménages sans logis, jusqu'à concurrence de 0,25 \$ par habitant de la municipalité.

19. Pour fins d'application de l'article 18, la population reconnue de la municipalité est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

20. Toute contribution financière perçue par les municipalités pour les services qu'elle rend aux ménages sans logis diminue d'autant les dépenses admissibles à un remboursement en vertu de l'article 15.

SECTION IV

VOLET III: SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS QUI ADOPTENT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE

21. Toute municipalité admissible au présent programme peut adopter par règlement un programme complémentaire au présent programme afin d'apporter une aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis du fait d'une pénurie de logements locatifs, durant une période comprise entre le 15 juin 2003 et le 31 décembre 2004.

22. Le programme municipal et toute modification à celui-ci doivent être approuvés par la Société d'habitation du Québec.

23. La municipalité et la Société d'habitation du Québec, lorsqu'un programme municipal a reçu l'approbation de cette dernière, doivent conclure une entente portant sur la gestion de ce programme.

24. Les conditions énoncées aux sections I, II et III s'appliquent au programme adopté par une municipalité, sous réserve des dispositions suivantes :

1. L'année de référence permettant d'établir les revenus réels du ménage demandeur d'un supplément au loyer d'urgence, tel que stipulé au paragraphe 6 de l'article 6 correspond à l'année précédente, s'il s'agit des revenus réels du ménage, ou à l'année courante, s'il s'agit de ses revenus prévus.

2. L'hébergement temporaire prévu à la section III ne peut excéder le 31 décembre 2004.

3. La subvention de la Société d'habitation du Québec prévue à la section III s'applique aux dépenses admissibles assumées par la municipalité pour des services d'aide d'urgence offerts par la municipalité aux ménages qui se retrouvent sans logis et effectuées au plus tard le 15 janvier 2005.

4. Le remboursement des dépenses admissibles prévu à l'article 18 sera effectué selon des modalités convenues à l'entente de gestion et ce, jusqu'à concurrence de 0,50 \$ par habitant de la municipalité par année civile.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

25. La Société d'habitation du Québec fera état des raisons qui ont justifié le programme, de ses objectifs, de ses coûts et de ses résultats dans son rapport annuel de gestion, aux fins de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

ANNEXE

(a. 3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS COMPRISES DANS LE TERRITOIRE D'APPLICATION

Zone 1 : Région métropolitaine de recensement de Gatineau

82020 Cantley
82025 Chelsea
81017 Gatineau
82035 La Pêche
82030 Pontiac
82015 Val-des-Monts

Zone 2 : Région métropolitaine de recensement de Montréal

70022 Beauharnois
57040 Beloeil
73015 Blainville
73005 Boisbriand
73030 Bois-des-Filions
59030 Calixa-Lavallée
67020 Candiac
57010 Carignan
57005 Chambly
60005 Charlemagne
67050 Châteauguay
59035 Contrecoeur
67025 Delson
72010 Deux-Montagnes
76025 Gore
71100 Hudson
67015 La Prairie
60028 L'Assomption
65005 Laval
52007 Lavaltrie
67055 Léry
71050 Les Cèdres
71095 L'Île-Cadieux
71060 L'Île-Perrot
58227 Longueuil
73025 Lorraine
64015 Mascouche
57025 McMasterville
67045 Mercier
74005 Mirabel
66023 Montréal
57035 Mont-Saint-Hilaire
71065 Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
72032 Oka
57030 Otterburn Park
71070 Pincourt
72020 Pointe-Calumet
71055 Pointe-des-Cascades
60015 Repentigny
55057 Richelieu
73020 Rosemère
59015 Saint-Amable
57020 Saint-Basile-le-Grand
75005 Saint-Colomban
67035 Saint-Constant
73035 Sainte-Anne-des-Plaines
67030 Sainte-Catherine
59010 Sainte-Julie
72015 Sainte-Marthe-sur-le-Lac
73010 Sainte-Thérèse
72005 Saint-Eustache
67040 Saint-Isidore

75017 Saint-Jérôme
 72025 Saint-Joseph-du-Lac
 71105 Saint-Lazare
 55065 Saint-Mathias-sur-Richelieu
 67005 Saint-Mathieu
 57045 Saint-Mathieu-de-Beloeil
 67010 Saint-Philippe
 72043 Saint-Placide
 60020 Saint-Sulpice
 71075 Terrasse-Vaudreuil
 64008 Terrebonne
 59020 Varennes
 71083 Vaudreuil-Dorion
 71090 Vaudreuil-sur-le-Lac
 59025 Verchères

Zone 3: Région métropolitaine de recensement de Québec

21025 Beaupré
 21045 Boischatell
 21035 Château-Richer
 22010 Fossambault-sur-le-Lac
 22040 Lac-Beauport
 22030 Lac-Delage
 22015 Lac-Saint-Joseph
 21040 L'Ange-Gardien
 25213 Lévis
 23027 Québec
 21030 Sainte-Anne-de-Beaupré
 22045 Sainte-Brigitte-de-Laval
 22005 Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
 20010 Sainte-Famille
 20030 Sainte-Pétronille
 21010 Saint-Ferréol-les-Neiges
 20005 Saint-François
 22025 Saint-Gabriel-de-Valcartier
 20015 Saint-Jean
 21020 Saint-Joachim
 20020 Saint-Laurent
 21015 Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
 20025 Saint-Pierre
 21005 Saint-Tite-des-Caps
 22020 Shannon
 22035 Stoneham-et-Tewkesbury

Zone 4: Agglomération de recensement de Joliette

61025 Joliette
 61035 Saint-Charles-Borromée
 61030 Notre-Dame-des-Prairies

Zone 5: Agglomération de recensement de Lachute

76020 Lachute

Zone 6: Agglomération de recensement de Magog

45070 Magog

Zone 7: Agglomération de recensement de Mont-Laurier

79088 Mont-Laurier

Zone 8: Agglomération de recensement de Montmagny

18050 Montmagny

Zone 9: Agglomération de recensement de Saint-Hyacinthe

54045 Saint-Hyacinthe

Zone 10: Agglomération de recensement de Saint-Jean-sur-Richelieu

56083 Saint-Jean-Iberville

40679

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 29 mai 2003

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Thibault, compris dans les limites du cadastre officiel du canton de Guillet, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'Arrêté en conseil n° 234 portant la date du 2 mars 1955, le gouvernement du Québec vendait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai public, un certain lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Thibault, d'une superficie approximative de quinze mille pieds carrés (15 000 pi²), compris dans les limites du cadastre du canton de Guillet, circonscription foncière de Témiscamingue;

ATTENDU QUE cet acte de vente ne comporte aucune condition particulière de rétrocession éventuelle au gouvernement du Québec, une clause stipulant toutefois que le terrain vendu ne soit utilisé que pour les opérations et la construction d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 17 décembre 2002, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise de la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que les structures maritimes, érigées en partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, ont été concédées le 17 décembre 2002 à la Ville de Belleterre;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n° 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de

l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Thibault, cette parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point « 1 » sur le plan dont il est fait mention ci-dessous, étant situé à une distance de mille quatre cent vingt-neuf mètres et cinq cent douze millièmes (1429,512 m) mesurée suivant une ligne ayant un azimut de 15°46' 00" du coin nord-ouest du bloc 22 du cadastre officiel du canton de Guillet.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne sinueuse de trente et un mètres et vingt-deux centièmes (31,22 m), ce qui crée une corde ayant un azimut de 318°30'00" et une distance de trente mètres et quatre cent quatre-vingts millièmes (30,480 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 49°30'00", une distance de quarante-cinq mètres et sept cent vingt millièmes (45,720 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 138°30'00", une distance de trente mètres et quatre cent quatre-vingts millièmes (30,480 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 229°30'00", une distance de quarante-cinq mètres et sept cent vingt millièmes (45,720 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ.

Ladite parcelle de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest, vers le nord-est et vers le sud-est par le lac Thibault et vers le sud-ouest par une partie non cadastrée du rang XI du cadastre officiel du canton de Guillet.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés et cinq dixièmes (1393,5 m²), ce qui correspond à la superficie de quinze mille pieds carrés (15 000 pi²) mentionnée à l'acte de vente originaire.

Cette parcelle ci-dessus décrite est montrée sur un plan de propriété portant le numéro CM-98-8528 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par l'arpenteur-géomètre Alain Lafrenière, le 3 mars 1998, sous sa minute numéro 1495.

Sauf et à distraire les structures maritimes (étant un quai, une rampe de mise à l'eau et les infrastructures s'y rattachant) érigées en partie sur le lot de grève et en eau profonde, lesquelles sont la propriété de la Ville de Belleterre depuis le 17 décembre 2002.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise de la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 29 mai 2003

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

40702

A.M., 2003

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 27 mai 2003

Loi sur la sécurité civile
(L.R.Q., c. S-2.3)

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les

modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002, par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices à la suite des inondations survenues au cours du printemps 2002 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Kiamika qui n'est pas énumérée à l'appendice B précité a relevé des dommages causés par des inondations survenues au cours du printemps 2002 et, par conséquent, demande une aide financière dans le cadre du décret n° 842-2002 du 26 juin 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application du programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002 afin de comprendre la municipalité de Kiamika située dans la circonscription électorale de Labelle.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mai 2003

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

40695

Avis

Gouvernement du Québec

Avis de désignation

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01)

Administration gouvernementale — Désignation d'un organisme

CONCERNANT la désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale prévue à l'article 5 de la Loi sur l'administration publique

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'administration publique prévoit que le chapitre II de la Loi s'applique à tout organisme de l'Administration gouvernementale s'il est désigné à cette fin par le ministre dont il relève et dans la mesure que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est un organisme de l'Administration gouvernementale relevant du ministre de l'Éducation;

Je, soussigné, ministre de l'Éducation :

Donne avis de la désignation effectuée en date du 28 mai 2003 aux fins d'assujettir, à compter du 1^{er} juillet 2004, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à l'ensemble des dispositions du chapitre II de la Loi sur l'administration publique.

Québec, le 28 mai 2003

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

40707

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Thibault, compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Guillet, circonscription foncière de Témiscamingue	2817	N
Adjoints parlementaires — Nomination	2799	N
Administration publique, Loi sur l'... — Désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale en vertu de l'article 5 (L.R.Q., c. A-6.01)	2819	Avis
Avis de licenciement collectif (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	2774	A
Blanchet, Claude	2807	N
Charland, Gilbert	2800	N
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2775	M
Code de procédure pénale — Forme des constats d'infraction (L.R.Q., c. C-25.1)	2790	Projet
Code des professions — Évaluateurs agréés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2785	Projet
Code des professions — Géologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	2786	Projet
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2789	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	2775	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	2776	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Région de Québec (L.R.Q., c. D-2)	2794	Projet
Désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale en vertu de l'article 5 (Loi sur l'administration publique, L.R.Q., c. A-6.01)	2819	Avis
Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation crie de Mistissini pour l'exécution de travaux d'amélioration et de pavage de la route 167 Nord entre Chibougamau et Mistissini	2809	N
Évaluateurs agréés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2785	Projet

Fonds des services de télécommunications — Modification à l'annexe 1 du décret concernant sa mise en opération	2803	N
Forme des constats d'infraction	2790	Projet
(Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)		
Géologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	2786	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Grenier, Charles G.	2800	N
Investissement Québec — Nomination d'André Côté comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	2807	N
Investissement Québec — Nomination de Jean Houde comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général	2804	N
Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir — Nomination de Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint	2802	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat d'André Fortier comme secrétaire adjoint à la réforme des institutions démocratiques	2801	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Camille Horth comme secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes par intérim ...	2800	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Louis Somany comme secrétaire général associé à la Législation par intérim	2800	N
Normes du travail	2774	M
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)		
Normes du travail, Loi sur les... — Avis de licenciement collectif	2774	A
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail	2774	M
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville — Modifications au décret numéro 1156-2002 du 2 octobre 2002	2797	
(L.R.Q., c. O-9)		
Orthophonistes et audiologistes — Code de déontologie	2789	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Piégeage et commerce des fourrures	2776	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Autorisation de la mise en œuvre	2810	N
Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n ^o 842-2002 du 26 juin 2002 — Élargissement du territoire d'application	2818	N
Prud'homme, Maurice	2803	N
Regroupement de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville — Modifications au décret numéro 1156-2002 du 2 octobre 2002	2797	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		

Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 23 et 24 mai 2003 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2809	N
Services automobiles — Région de Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2794	Projet
Société générale de financement du Québec — Nomination de Henri A. Roy comme président-directeur général par intérim	2808	N
Valeurs mobilières (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	2773	M
Valeurs mobilières (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	2777	M
Valeurs mobilières, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2001, c. 38)	2771	
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)	2773	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)	2777	M

